

GETLINK SE
Société européenne au capital de 220 000 000 euros
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

Rapport du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les actionnaires

L'assemblée générale mixte de Getlink SE (la « Société »), se tiendra le 7 mai 2024 à 10h00, au Chateaufort le 28 George-V, 28, avenue George V, 75008 Paris. L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière ;
 - Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire ;
 - Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; fixation du dividende et de sa date de paiement ;
 3. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 4. Autorisation consentie au conseil d'administration pour 18 mois, en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions ;
 5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
 6. Renouvellement du mandat de Sharon Flood en qualité d'administrateur ;
 7. Renouvellement du mandat de Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur ;
 8. Ratification de la cooptation de Jean Mouton en qualité d'administrateur ;
 9. Nomination de MAZARS SA, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
 10. Nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
 11. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
 12. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Yann Leriche, Directeur général ;
 13. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Jacques Gounon, Président du conseil d'administration ;
 14. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;
 15. Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général pour l'exercice 2024 ;

16. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration pour l'exercice 2024.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;
 - Rapports des Commissaires aux comptes ;
17. Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 225 -197-2 du Code de commerce ;
18. Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au bénéfice du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, emportant renonciation de plein droit des actionnaires au droit préférentiel de souscription ;
19. Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues
20. Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise;
21. Modification des articles 4, 6, 9, 10, 11, 20, 21, 22, 24, 27, 28 des statuts ;
22. Modification de l'article 19 des statuts relative à la limite d'âge du Président du conseil d'administration ;
23. Pouvoirs pour les formalités.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RESOLUTION 1

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

La première résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 de Getlink SE, faisant ressortir un bénéfice de 123 879 019,10 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, d'approuver les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2023, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître **un bénéfice de 123 879 019,10 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (**18 961,62 euros**).

RESOLUTION 2

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, fixation du dividende et de sa date de paiement

La deuxième résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

- après avoir constaté :
 - que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente Assemblée générale, font apparaître **un bénéfice de 123 879 019,10 euros**,
 - que la réserve légale est intégralement dotée,
 - et après avoir constaté que, compte tenu du solde de report à nouveau créditeur cumulé des exercices antérieurs (4 492 016,00 euros), le **bénéfice distribuable**, s'établit à **128 371 035,10 euros**.

- décide, sur la proposition du conseil d'administration, une distribution de dividendes de **302 500 000** euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions ordinaires composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,55 euro ;
- décide de prélever les 302 500 000 euros proposés prioritairement sur le bénéfice distribuable (soit à concurrence de 128 371 035,10 euros) et le solde sur le poste Autres réserves « Remboursement ORA »¹ à concurrence de 174 128 964,90 euros.

En conséquence, le compte « report à nouveau » s'élèverait à 0 euro et le compte « Autres réserves «réserve Remboursement ORA » » serait ramené de 598 797 032,00 euros à 424 668 067,10 euros. Le montant global de distribution de 302 500 000 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions de 550 000 000 composant le capital social au 28 février 2024 ; il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende et la réserve légale étant intégralement dotée, décide d'affecter le solde en report à nouveau des exercices précédents.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la façon suivante :

| En euros | |
|---|-----------------------|
| Report à nouveau bénéficiaire au 31 décembre 2023 | 4 492 016,00 |
| Bénéfice de l'exercice 2023 | 123 879 019,10 |
| Bénéfice distribuable | 128 371 035,10 |
| Dividende au titre de l'exercice 2023 ⁽¹⁾ | 302 500 000 |
| Solde du report à nouveau | 0 |
| Réserve légale | 22 422 885,16 |
| Solde Autres réserves « Remboursement ORA » | 424 668 067,10 |
| <i>(1) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 28 février 2024, soit 550 000 000 actions ordinaires.</i> | |

Le dividende serait détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 30 mai 2024 et payable en numéraire le 5 juin 2024 sur les positions arrêtées le 31 mai 2024 au soir.

Les dividendes perçus par une personne physique domiciliée fiscalement en France sont imposés selon un régime de prélèvement forfaitaire unique (PFU) composé de l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui s'élèvent à 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %. Cette taxation forfaitaire est applicable de plein droit sauf sur option expresse, globale et irrévocable concernant l'ensemble des revenus, gains nets et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts ; le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Il est rappelé ci-dessous, le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 %, ainsi que les revenus non éligibles à cet abattement :

| Exercice | Montant affecté en distribution (en euros) ^(a) | Nombre d'actions concernées ^(b) | Dividende par action (en euros) |
|-------------|---|--|---------------------------------|
| 2020 | | | |
| Dividende | 27 500 000 | 550 000 000 | 0,05 |
| 2021 | | | |
| Dividende | 55 000 000 | 550 000 000 | 0,10 |
| 2022 | | | |
| Dividende | 275 000 000 | 550 000 000 | 0,50 |

¹ Dans le cadre de la restructuration financière de 2007, une partie de la dette avait été convertie en obligations remboursables en actions (ORA) émises par une société anglaise du Groupe (EGP) et remboursables en actions de la société mère française (Getlink SE). La valeur nominale du titre obligataire était supérieure à la valeur nominale action GET. Les montants correspondant à la différence entre le montant nominal total des ORAs remboursées et la valeur nominale totale des actions ordinaires de Getlink émises dans ce cadre avaient été enregistrés en « réserve remboursement ORA ». Les ORA ont été intégralement remboursées, EGP a été absorbée par Getlink. La réserve est librement distribuable.

(a) Valeurs théoriques.

(b) Nombre d'actions en données historiques : l'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

- Exercice 2020 : 26 953 409,75 euros pour 539 068 195 actions.

- Exercice 2021 : 54 057 255,80 euros pour 540 572 558 actions

- Exercice 2022 : 270 507 984 euros pour 541 015 968 actions

RESOLUTION 3

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

La troisième résolution a pour objet l'examen et l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires d'approuver les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2023, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 326 035 777,92 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

RESOLUTION 4

Autorisation consentie au conseil d'administration pour 18 mois, en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions

L'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 27 avril 2023 arrivant à échéance le 26 octobre 2024, la quatrième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour 18 mois la Société de racheter et d'intervenir sur actions de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à acheter ou vendre des actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes, et à cet effet :

1. autorise, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions suivantes :
 - le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 5 % du capital social de la Société, tel qu'existant au jour de la présente Assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 %, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution),
 - le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 24 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire,
 - le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 28 février 2024, excéder 660 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 27 500 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 24 euros, visé ci-dessus),
 - les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % des actions composant le capital social,
 - l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par transactions de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions

- prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;
2. décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue de :
 - la mise en œuvre des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe Getlink, dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, en ce compris au titre (i) de plan d'options d'achat d'actions ou (ii) de plan d'attribution gratuite d'actions, ou (iii) d'opération d'actionnariat salarié réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, réalisée dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société, notamment pour les besoins d'un « *Share Incentive Plan* » au Royaume-Uni, ou (iv) d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, toute autre forme d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert destinés aux anciens et actuels salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe,
 - d'opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société,
 - l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par une Autorité des marchés financiers,
 - l'annulation de tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetées, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en application de la dix-neuvième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;
 3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
 4. prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'Assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;
 5. décide que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 6. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2023, dans sa quatrième résolution. Elle est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

RESOLUTION 5

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

La cinquième résolution a pour objet le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport.

RESOLUTION 6

Renouvellement du mandat de Sharon Flood en qualité d'administrateur

La sixième résolution a pour objet le renouvellement du mandat de Sharon Flood en qualité de membre du conseil

d'administration venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce et après avoir pris acte de l'arrivée du terme du mandat de Sharon Flood à l'issue de la présente Assemblée générale, de décider du renouvellement du mandat de Sharon Flood, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

RESOLUTION 7

Renouvellement du mandat de Jean-Marc Janailac en qualité d'administrateur

La septième résolution a pour objet le renouvellement du mandat de Jean-Marc Janailac en qualité de membre du conseil d'administration venant à expiration à l'issue de la présente assemblée. Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce et après avoir pris acte de l'arrivée du terme du mandat de Jean-Marc Janailac à l'issue de la présente Assemblée générale, de décider du renouvellement du mandat de Jean-Marc Janailac, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

RESOLUTION 8

Ratification de la cooptation de Jean Mouton en qualité d'administrateur

Au titre de la huitième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Jean Mouton en qualité d'administrateur, en remplacement de Carlo Bertazzo, démissionnaire ; Jean Mouton a été coopté pour la durée restant à courir du mandat de Carlo Bertazzo, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

RESOLUTION 9

Nomination de MAZARS SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

Au titre de la neuvième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, de décider de nommer, MAZARS SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, pour une année, soit la durée des mandats restant à courir au titre de la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire à tenir en 2025 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé que le cabinet MAZARS SA sera représenté par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

La société MAZARS SA a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

RESOLUTION 10

Nomination de KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

Au titre de la dixième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, de décider de nommer, KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, pour une année, soit la durée des mandats restant à courir au titre de la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire à tenir en 2025 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé que le cabinet KPMG SA sera représenté par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

La société KPMG SA a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

RESOLUTION 11

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L 22-10-9 du Code de commerce

Au titre de la onzième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations relatives aux rémunérations applicables à l'ensemble des mandataires sociaux, versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L. 22-10-9 du même Code, telles que ces informations sont présentées dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelées dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 12

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Yann Leriche, Directeur général

Au titre de la douzième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Yann Leriche, Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 13

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Jacques Gounon, Président

Au titre de la treizième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Jacques Gounon, Président, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 14

Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2024, en application de l'article L 22-10-8 II du Code de commerce

Au titre de la quatorzième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelée dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 15

Approbation des éléments de la politique de rémunération 2024 : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et

d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général à raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 16

Approbation des éléments de la politique de rémunération 2024 : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuable au Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration à raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 17

Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce.

Au titre de la dix-septième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- D'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié (à l'exclusion des dirigeants), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
- De décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
- De décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à **468 000** actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, soit **0,085 %** du capital au 28 février 2024 compte tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la dix-huitième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- De décider au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :
 - La fixation à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,

- La fixation à trois années à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour arrêter les termes et conditions du plan et :

- Pour l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- Fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- Déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- Déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;
- Déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- Déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution, notamment en cas d'opérations financières ;
- Constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- Procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

RESOLUTION 18

Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Au titre de la dix-huitième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. D'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants, du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au bénéfice d'une catégorie de :
 - cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
 - mandataires dirigeants sociaux de la Société ou de sociétés liées qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
2. De décider que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas dépasser **450 000** actions ordinaires (représentant à la date du **28 février 2024, 0,081%** du capital social), étant précisé que (i) le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente

résolution ajoutées à celles attribuées gratuitement au titre de la dix-septième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société existant au jour où le conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions, et que (ii) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société ;

3. De décider que les actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de **15%** du nombre d'actions attribuées indiqué au paragraphe 2 de la présente résolution, ce qui représente un maximum de **67 500** actions, soit **0,01%** du capital social ;
4. De décider que les actions ordinaires seront définitivement attribuées à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, sans obligation de conservation, et que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition ci-avant mentionnées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux cas du classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. De conditionner expressément l'attribution définitive de la totalité des actions existantes ou à émettre en vertu de cette résolution à l'atteinte des conditions de performance et de présence déterminées par le conseil d'administration et présentées dans le rapport du conseil d'administration et décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance appréciées sur une période de trois, précisés par le conseil d'administration sur la base des critères suivants :
 - la performance de l'action ordinaire Getlink sur une période de trois années, à la fois en performance relative (par rapport à la performance de l'indice sectoriel GPR Getlink Index) et en performance absolue (45 %),
 - la performance économique de l'entreprise, appréciée par référence au taux moyen de réalisation de l'EBITDA consolidé du Groupe, sur une période de trois ans couvrant les exercices 2024, 2025 et 2026, à taux de change et périmètre comparable (30%),
 - la performance Climat 2026 appréciée par rapport à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre directes (Scopes 1 et 2) du Groupe (en tonnes équivalent CO2) à périmètre constant, par rapport aux émissions 2019 (15%),
 - performance RSE 2025 appréciée par rapport à quatre séries d'objectifs (10 %) ;
6. De conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, de fixer les termes et conditions du plan et à l'effet notamment de :
 - Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et selon le cas, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - Déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus indiquée, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - arrêter le règlement du plan, fixer les conditions et, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, la durée de conservation minimale requise, ainsi que leurs modalités d'application ; étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif,
 - Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, ou ajustements techniques,
 - Constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

7. De décider que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
8. De constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. De décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. De prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. De décider que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou certains d'entre eux. Elle est donnée pour une période de 12 mois à compter de ce jour.

RESOLUTION 19

Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

En vue d'accompagner la quatrième résolution, le conseil d'administration a décidé de proposer, à l'Assemblée générale, au titre de la dix-neuvième résolution, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée.

Au titre de la dix-neuvième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la quatrième résolution de la présente Assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée ;
2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves, disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;
4. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
5. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

- la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 dans sa dix-neuvième résolution.

RESOLUTION 20

Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Au titre de la vingtième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
 - du rapport spécial des Commissaires aux comptes, établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
 - à cette fin, autorise le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé ;
 - décide que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1 ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8 ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
 - décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
 - décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
 - décide de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au 1. De la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
 - prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

8. décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou plan assimilé de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ou encore par toute entité de droit français ou étranger dotée ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules d'actionnariat salarié,
 - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
 - déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,
 - déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
 - fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
 - déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
 - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
10. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
12. délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;
13. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 dans sa vingtième résolution. Elle est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

RESOLUTION 21

Modification des articles 4, 6, 9,10, 11, 20, 21, 22, 24, 27, 28 des statuts

Au titre de la vingt-et-unième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, de modifier plusieurs articles des statuts : Il s'agit dans un premier temps d'effectuer des ajustements rédactionnels n'ayant aucun impact sur le fond des dispositions statutaires pour les mettre à jour avec des évolutions légales ou réglementaires introduites notamment par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ou le Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés.

Ces modifications statutaires portent sur :

- la mise à jour de l'article 4 (« Sièges sociaux ») avec la nouvelle rédaction de l'article L. 225-36 du Code de commerce qui étend la compétence du conseil d'administration pour décider du transfert du siège social à l'ensemble du territoire français (et non plus seulement aux départements limitrophes) sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- la mise à jour des articles 20 (« Délibérations du conseil ») et 21 (« Procès-verbaux »), pour permettre la tenue du registre de présence ainsi que la tenue du registre spécial des délibérations du conseil sous format électronique, en application de la nouvelle rédaction des articles R. 225-20 et R. 225-22 du Code de commerce ;
- la modification de l'article 22 (« Pouvoirs du conseil »), afin de préciser la considération du conseil d'administration « des enjeux sociaux et environnementaux » dans sa détermination des orientations de l'activité de la Société et dans le contrôle de leur mise en œuvre ;
- la mise à jour de l'article 24 (« Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs généraux, des Directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration ») en application de la loi PACTE qui a procédé à l'abrogation de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- la mise à jour de l'article 27 (« Règles générales »), avec la suppression de deux références à un texte réglementaire abrogé et du remplacement de la mention « comité d'entreprise » par « comité social et économique » (nouvel organe issu de la fusion des instances représentatives du personnel par l'une des ordonnances prises en application de la Loi Travail) ;
- l'ajout de la possibilité d'établir les procès-verbaux constatant les délibérations des Assemblées générales sous format électronique en application de la nouvelle rédaction de l'article R. 225-106 renvoyant à l'article R. 225-22 du Code de commerce ;
- la mise à jour de l'article 28 (« Assemblées générales ordinaires ») par le remplacement de la référence au terme « jetons de présence » (supprimé par la loi PACTE) par celui de « rémunération des membres ».

Dans un second temps, il est proposé de supprimer dans les statuts toutes mentions ayant trait aux catégories d'actions et aux Actions A, toutes les actions de Getlink étant désormais ordinaires et ce depuis la suppression par l'Assemblée générale en date du 27 avril 2022 des actions de préférence E. En conséquence, il est proposé de modifier les articles 6 (« Capital social – Actions – Actions de préférence »), 9 (« Forme des actions »), 10 (« Transmission des Actions A ») et 11 (« Droits des actionnaires »).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de décider de mettre à jour les statuts de la Société, notamment à l'effet de (i) se conformer aux évolutions législatives et réglementaires, (ii) supprimer dans les statuts toutes mentions ayant trait aux catégories d'actions et aux Actions A ; en conséquence, les articles 4, 6, 9, 10, 11, 20, 21, 22, 24, 27, 28 des statuts seraient modifiés de la manière suivante :

- Modification du troisième paragraphe de l'article 4 des statuts :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p><u>Article 4 – Siège</u></p> <p>1° - Le siège social est fixé : 37-39, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris</p> <p>2° - Il peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à tout moment, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, par décision de l'assemblée extraordinaire, statuant sur le projet établi à cet effet par le conseil d'administration et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</p> <p>3° - Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.(...)</p> | <p><u>Article 4 – Siège</u></p> <p>1° - Le siège social est fixé : 37-39, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris</p> <p>2° - Il peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à tout moment, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, par décision de l'assemblée extraordinaire, statuant sur le projet établi à cet effet par le conseil d'administration et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</p> <p>3° - Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur. (...)</p> |

- Modification de l'article 6 des statuts (*suppression de la référence à l'Action de catégorie A*) :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p><u>Article 6 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions d'euros (220 000 000€). Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommées Actions A, entièrement libérées.</p> <p>Aux fins des présents statuts, toute référence au terme « actions » s'entendra par défaut, des Actions A le terme « actionnaire » ne visera que les détenteurs d'Actions A.</p> | <p><u>Article 6 – capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions d'euros (220 000 000€). Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro, entièrement libérées.</p> <p><i>[Suppression du second alinéa]</i></p> |

- Modification de l'article 9 des statuts (*suppression de la référence à l'Action de catégorie A*) :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p><u>Article 9 – Forme des actions</u></p> <p>9.1- Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>9.2 [sans objet].</p> <p>9.3 [sans objet].</p> <p>9.4 [sans objet].</p> | <p><u>Article 9 – Forme des actions</u></p> <p>Les Actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.</p> |

- Modification de l'article 10 des statuts (*suppression de la référence à l'Action A et de l'alinéa 4° désormais obsolète*) :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>Article 10 – Transmission des Actions A</p> <p>1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>2° - La transmission des actions comme de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opérera, par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>3° - Les Actions A sont librement négociables.</p> <p>4° - Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.</p> | <p>Article 10 – Transmission des Actions</p> <p>1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>2° - La transmission des actions comme de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opérera, par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>3° - Les Actions sont librement négociables.</p> <p><i>[Suppression du 4°]</i></p> |

- Modification de l'article 11 des statuts (*suppression de la référence à l'Action A*) :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>Article 11 – Droits des actionnaires</p> <p>1° - Droits des détenteurs des Actions A</p> <p>Chaque Action A donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.</p> <p>Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, sera attribué dans les conditions législatives et réglementaires à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom du même actionnaire (étant précisé que ce délai de deux ans court à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé).</p> | <p>Article 11 – Droits des actionnaires</p> <p>1° - Droits des détenteurs des Actions</p> <p>Chaque Action A donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.</p> <p>Un droit de vote double sera attribué dans les conditions législatives et réglementaires à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom du même actionnaire (étant précisé que ce délai de deux ans court à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé).</p> |

| | |
|---|--|
| <p>En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions A anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>La fusion ou la scission de la Société sera sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.</p> <p>Toute Action A qui sera convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué en vertu des alinéas précédents. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas les délais prévus ci-dessus.</p> <p>Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.</p> <p>La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p> <p>Sauf disposition légale contraire, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou divisions d'actions, fusion, etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.</p> <p>2° – [sans objet]</p> <p>3° – [sans objet]</p> <p>4° – [sans objet]</p> | <p>En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>La fusion ou la scission de la Société sera sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.</p> <p>Toute Action qui sera convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué en vertu des alinéas précédents. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas les délais prévus ci-dessus.</p> <p>Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.</p> <p>La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p> <p>Sauf disposition légale contraire, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou divisions d'actions, fusion, etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.</p> |
|---|--|

- Modification du deuxième paragraphe de l'article 20 des statuts (*dématérialisation des registres*), le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>Article 20 – Délibérations du conseil</p> <p>1° - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois mois, sur convocation du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de carence constatée du président, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, ou le directeur général, le cas échéant, seront compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>2° - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce</p> | <p>Article 20 – Délibérations du conseil</p> <p>1° - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois mois, sur convocation du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de carence constatée du président, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, ou le directeur général, le cas échéant, seront compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>2° - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ce registre peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> |

- Modification du premier paragraphe de l'article 21 des statuts (*dématérialisation des registres*) :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p>Article 21 – Procès-verbaux</p> <p>1° - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises conformément aux dispositions légales en vigueur et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.</p> <p>Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.</p> | <p>Article 21 – Procès-verbaux</p> <p>1° - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sous forme électronique.</p> <p><i>[Suppression du second paragraphe de l'alinéa 1]</i></p> <p><i>Le reste de l'article reste inchangé</i></p> |

- Modification du deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>Article 22 – Pouvoirs du conseil</p> <p>1° – Le conseil d'administration exerce les pouvoirs définis par la loi et les règlements applicables en France, ou sur délégation ou autorisation de l'assemblée générale des actionnaires conformément auxdits lois et règlements et auxdits statuts.</p> <p>2° - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>(...)</p> | <p>Article 22 – Pouvoirs du conseil</p> <p>1° – Le conseil d'administration exerce les pouvoirs définis par la loi et les règlements applicables en France, ou sur délégation ou autorisation de l'assemblée générale des actionnaires conformément auxdits lois et règlements et auxdits statuts.</p> <p>2° - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>(...)</p> |

- Modification du troisième paragraphe de l'article 24 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>(...)</p> <p>3° - Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.</p> <p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, seront également soumis à la procédure mentionnée à l'Article 25 ci-après les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, leurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptible d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.</p> | <p>(...)</p> <p>3° - Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.</p> <p><i>[Suppression du troisième paragraphe de l'alinéa 3]</i></p> |

- Modification du deuxième, troisième, quatrième et neuvième paragraphe(s) de l'article 27 des statuts :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p data-bbox="167 241 486 309">Article 27 – Règles générales (...)</p> <p data-bbox="167 338 782 757">2° - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social ou par les liquidateurs. Si à la suite de cette demande, l'assemblée n'est pas tenue en temps utile, et en tout cas, dans un délai de deux mois, le juge peut, soit en ordonner la convocation, soit donner aux actionnaires qui en ont formulé la demande ou à un mandataire de ces derniers l'autorisation de procéder à cette convocation.</p> <p data-bbox="167 786 782 846">Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p data-bbox="167 875 782 1294">Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les convocations des assemblées générales seront faites selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs seront convoqués par lettre simple, ou, sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée, ou encore le cas échéant, par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions visées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967.</p> <p data-bbox="167 1323 782 1653">Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré dans les mêmes formes que la première assemblée. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.</p> <p data-bbox="167 1682 782 1771">3° - L'avis de convocation doit comporter les diverses mentions requises par la loi et les règlements et notamment l'ordre du jour de l'assemblée.</p> <p data-bbox="167 1800 782 1861">L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.</p> <p data-bbox="167 1890 782 2051">Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.</p> | <p data-bbox="798 241 1117 309">Article 27 – Règles générales (...)</p> <p data-bbox="798 338 1412 757">2° - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social ou par les liquidateurs. Si à la suite de cette demande, l'assemblée n'est pas tenue en temps utile, et en tout cas, dans un délai de deux mois, le juge peut, soit en ordonner la convocation, soit donner aux actionnaires qui en ont formulé la demande ou à un mandataire de ces derniers l'autorisation de procéder à cette convocation.</p> <p data-bbox="798 786 1412 846">Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p data-bbox="798 875 1412 1294">Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les convocations des assemblées générales seront faites selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs seront convoqués par lettre simple, ou, sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée, ou encore le cas échéant, par un moyen communication électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p data-bbox="798 1323 1412 1653">Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré dans les mêmes formes que la première assemblée. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.</p> <p data-bbox="798 1682 1412 1771">3° - L'avis de convocation doit comporter les diverses mentions requises par la loi et les règlements et notamment l'ordre du jour de l'assemblée.</p> <p data-bbox="798 1800 1412 1861">L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.</p> <p data-bbox="798 1890 1412 2051">Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité social et économique, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.</p> <p>4° - Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans les délais fixés par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, soit dans les comptes de titre nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité selon les modalités de l'article 136 du décret du 23 mars 1967.</p> <p>(...)</p> <p>9° - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, et signés par les membres du bureau.</p> <p>Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.</p> <p>10° - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.</p> | <p>L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.</p> <p>4° - Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans les délais fixés par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, soit dans les comptes de titre nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>(...)</p> <p>9° - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises pouvant être établis sous forme électronique conformément à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.</p> <p>10° - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.</p> |
|---|---|

- Modification du premier paragraphe de l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>Article 28 – Assemblées générales ordinaires</p> <p>1° - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration, du président et du ou des commissaires ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice écoulé ; elle nomme, remplace, réélit les membres du conseil d'administration, le ou les commissaires, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés à titre provisoire par le conseil, fixe le montant des jetons de présence du conseil d'administration et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.</p> | <p>Article 28 – Assemblées générales ordinaires</p> <p>1° - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration, du président et du ou des commissaires ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice écoulé ; elle nomme, remplace, réélit les membres du conseil d'administration, le ou les commissaires, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés à titre provisoire par le conseil, fixe le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.</p> |

RESOLUTION 22

Modification de l'article 19 des statuts relative à la limite d'âge du Président du conseil d'administration

Aux termes de la vingt-deuxième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, dans un souci de lisibilité vis-à-vis des actionnaires ainsi que du marché, de modifier l'article 19 des statuts qui permettait au conseil d'administration, jusqu'à présent, de décider du maintien en fonction et du renouvellement du mandat de son Président ayant atteint la limite d'âge statutaire de 70 ans pour de nouvelles périodes annuelles, dans la limite de cinq. Le conseil a confirmé son souhait de maintenir le Président dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle 2026 et a proposé une clarification des statuts en ce sens.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société, afin de clarifier le dispositif et de permettre au Président du conseil d'administration qui a atteint l'âge de 70 ans d'exercer son mandat jusqu'au terme de son mandat d'administrateur ; en conséquence, l'article 19 serait modifié de la manière suivante :

Modification du premier paragraphe de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>Article 19 – Organisation du conseil</p> <p>1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.</p> <p>Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans accomplis. Les fonctions de président cesseront à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge sera atteinte. Toutefois, le conseil d'administration pourra maintenir le président en fonction ou renouveler son mandat, pour de nouvelles périodes annuelles, dans la limite de cinq.</p> | <p>Article 19 – Organisation du conseil</p> <p>1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.</p> <p>Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans accomplis. Toutefois, dans le cadre d'un mandat d'administrateur en cours, les fonctions de président pourront se poursuivre, sur décision du conseil d'administration, jusqu'au terme de son mandat d'administrateur au cours duquel la limite d'âge statutaire a été atteinte.</p> |

RESOLUTION 23

Pouvoirs

Au titre de la **vingt troisième** résolution, il est proposé à L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.